|  |
| --- |
| Certificats d’Economies d’énergie (CEE) |
| **CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU PETR DU PAYS DU CAMBRESIS ET LE BENEFICIAIRE** |
|  |
| **2021**  |

***Article L 221-7 du Code de l’Energie***

***Modifié par la LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat : articles 36 à 38***

Cadre réglementaire

* *Titre II : la maitrise de l’énergie, de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique*
* *Article 78 de la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement*
* *Décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d’économie d’énergie dans le cadre du dispositif des certificats d’économie d’énergie*
* [*Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023317192&fastPos=1&fastReqId=1269027353&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte) *relatif aux certificats d’économie d’énergie*
* Décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie
* ***Décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie***
* *Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie*
* ***Décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l’énergie relative aux certificats d’économie d’énergie,***
* *Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d’une demande de certificats d’économies d’énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l’arrêté d 8 février 2016*
* *Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »*

**Entre :**

Le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis, dont le siège est situé, au 14 rue Neuve à Cambrai, représenté par son Président, Sylvain Tranoy, conformément à la délibération du Comité syndical du 19 mai 2014, Raison sociale : Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis, N° SIREN : 200 078 681

Ci-après désignée « le Syndicat »,

**Et :**

La Commune/l'EPCI………………..……………………, dont le siège est situé ………………………………..………………………, représentée par son Maire/Président, …………………………………. conformément à la délibération du Conseil Municipal / Communautaire du ……………, ci-après désignée « Bénéficiaire de l’opération d’économie d’énergie », Raison sociale : Commune / EPCI de ………………………….., N° SIREN : ……………………..

Ci-après désignée « le bénéficiaire »,

**Préambule**

Le dispositif des certificats d’économie d’énergie (CEE) a été introduit par la loi de Programmation et d’Orientation de la Politique Energétique (POPE) du 13 juillet 2005 qui vise à l’amélioration des performances énergétiques. La loi « Grenelle 2 »a confirmé l’intérêt de ce dispositif et la nécessité de le renforcer.

Le Code de l’énergiefixe, comme principal objectif,la maîtrise de la demande d’énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d’économies d’énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d’Economies d’Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d’énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Pour les collectivités, il s’avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l’énergie. Les actions d’économie d’énergie menées par les communes et intercommunalités peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d’économie d’énergie. Leur valorisation financière à l’échelle communale ou intercommunale est complexe et chronophage.

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est porteur d’un programme de rénovation énergétique du patrimoine public de ses collectivités membres depuis 2014, qui a commencé par une enquête auprès des communes, puis s’est retranscrit opérationnellement notamment dans le cadre du dispositif TEPCV. Eligible au programme PRO-INNO-08 (CEE-TEPCV), le syndicat s’est doté, au fur et à mesure, d’un service dédié à ses collectivités membres dans le montage des dossiers CEE depuis 2017.

L’article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, reconnaît, au Syndicat, porteur de la démarche PCAET, une compétence en matière de maîtrise de la demande d’énergie.

Dans ce contexte, le Syndicat s’inscrit dans la valorisation et le développement des économies d’énergie, notamment au titre du dispositif des certificats d’économies d’énergie, dans la continuité de son action respective de ces dernières années.

Conformément à l’article L 221-7 du Code de l’énergie susvisé, le Syndicat et le bénéficiaire sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l’une d’entre elles en tant que dépositaire commun, le Syndicat a la possibilité de jouer le rôle de regroupeur ou de demandeur des CEE issus des travaux réalisés sur le patrimoine public et de mutualiser les économies d’énergie réalisées par ses collectivités membres, afin de mieux valoriser la vente des CEE.

Impulsant et accompagnant ses collectivités membres depuis de nombreuses années dans l’engagement de travaux d’économie d’énergie, il existe différents schémas applicables au Syndicat. En fonction de la date de signature de la présente convention et de la d’engagement des travaux, le Syndicat pourra justifier d’un « Rôle Actif et Incitatif (RAI) ».

Le bénéficiaire conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles il envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au Syndicat. Ce n’est que lorsque ce choix est arrêté, que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

C’est dans ce cadre que le Syndicat et le bénéficiaire se sont rapprochés pour convenir ce qui suit :

**Article 1 -** **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le bénéficiaire des CEE confie au Syndicat la mission de collecte et de valorisation des Certificats d’Economies d’Energie issus d’opérations réalisées sur ses biens propres.

La convention fixe aussi, d’une part, l’engagement du Syndicat, concernant l’affectation financière des CEE susceptibles d’être délivrés, et d’autre part, les engagements du bénéficiaire des opérations d’économies d’énergie.

**Article 2 -** **Champ d’application**

Les opérations d’économies d’énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent aux opérations réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d’opération standardisées applicables et définies par arrêté.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du Bénéficiaire n’ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d’économies d’énergie).

**Article 3 –** **Disposition conférant au Syndicat le statut de demandeur**

Le Syndicat se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu’il apporte au bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant :

* à aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
* à déposer les CEE auprès du Pôle National des Certificats d’Economies d’Energie, ou à en confier le dépôt à un demandeur, que le Syndicat désignera dans le cadre d’une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l’arrêté du 4 septembre 2014),
* à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l’article 7.

**Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d’économies d’énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention**.

**Article 4 –** **Autres cas**

**4.1) Mandat pour accord de valorisation directe des CEE avec un Partenaire**

Lorsque le Syndicat est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le bénéficiaire confie au Syndicat, qui l’accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des partenaires (Obligés, Délégataires) permettant la valorisation de travaux d’économie d’énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur du partenaire.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu’exposé à l’article 2. Par ce mandat, le bénéficiaire :

- charge le Syndicat de compléter et de transmettre son dossier au partenaire,

- accepte que le Syndicat soit l’unique dépositaire identifié par le partenaire pour le versement de la contrepartie financière,

- reçoit le produit de cette valorisation par le Syndicat selon les modalités exposées à l’article 7.

**4.2) Le regroupement (le Syndicat en tant que regroupeur)**

Cette procédure est appliquée :

* dans le cas où le bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au Syndicat,
* dans toute autre circonstance ne permettant pas l’application des procédures décrites à l’article 3 et 4.1,
* en alternative à la disposition de l’article 3, le bénéficiaire conservant l’état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le bénéficiaire charge le Syndicat d’intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d’en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le bénéficiaire et le Syndicat sont membres du regroupement.

Le bénéficiaire charge le Syndicat de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation, par le Syndicat selon les modalités exposées à l’article 7.

**Article 5 – Engagement du syndicat**

Le Syndicat prend en charge la partie administrative et financière jusqu’au versement des compensations au bénéficiaire :

1. Montage des dossiers : réception des pièces nécessaires et prévues par la réglementation ;
2. Dépôt des demandes de C.E.E (sur le compte EMMY du Syndicat) ;
3. Suivi des dossiers jusqu’à l’obtention des C.E.E. ;
4. Vente des C.E.E ;
5. Versement de la compensation financière.

**Article 6 – Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire désignera un interlocuteur privilégié dit « référent CEE » pour assurer le dialogue lors des échanges et une collaboration diligente des agents au cours des diverses étapes de la mission en particulier lors de l’instruction technique de la demande, indispensable à la bonne réalisation du dossier.

Le bénéficiaire s’engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais au Syndicat (dans un délai de 2 mois au plus tard après la date de facturation), l’ensemble des pièces nécessaires pour permettre au syndicat de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de CEE en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

**Pour chaque opération, le bénéficiaire s’engage à transmettre :**

* l’identification du bénéficiaire de l’opération (un extrait de situation au répertoire SIRENE, une attestation sur l’honneur du bénéficiaire de l’opération indiquant qu’il est le seul propriétaire de l’équipement installé)
* la preuve des dates d’engagement (devis, Acte d’engagement, etc. signé) avec **l’adresse postale précise du lieu de réalisation**
* la preuve de réalisation de l’opération et d’achèvement de l’opération : la facture avec **l’adresse postale précise du lieu de réalisation**
* les attestations sur l’honneur (A, B, C : conformité de la réalisation de l’opération (Partie A), identification du bénéficiaire de l’opération (partie B), identification du professionnel ayant mis en œuvre l’opération (partie C))
* le respect des critères énoncés dans les fiches d’opérations standardisées (les critères doivent apparaitre dans les devis et les factures)
* le non-cumul avec d’autres dispositifs (Fonds chaleur, ETS)

Le Syndicat se réserve la possibilité d’exclure tout dossier incomplet à la date du dépôt de la demande afin de ne pas pénaliser les autres opérations.

En cas de contrôle extérieur, le bénéficiaire transmettra au Syndicat, tous documents financiers, commerciaux, techniques et comptables relatives aux opérations dans un délai de 15 jours.

**Article 7 –** **Modalités de restitution au bénéficiaire**

Le versement auprès du Bénéficiaire, par le Syndicat, aura lieu selon les modalités suivantes :

* le syndicat reversera une compensation financière égale au montant du produit de la vente des certificats d’économies d’énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d’énergie du bénéficiaire.

Le versement de cette valorisation interviendra selon les règles en vigueur de la comptabilité publique.

**Article 8 -** **Communication**

Dans le cadre des opérations accompagnées, le Pays se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du Pays lors de ses opérations de communication, quelle qu’en soit la forme.

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maitrise de la demande d’énergie visées à l’article 1 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

**Article 9 –** **Confidentialité**

Tant pendant le cours de la présente convention qu’après son expiration, pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux ans, les parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent contrat ainsi que les renseignements qu’elles auraient été amenées à connaître sur l’une ou l’autre d’entre elles. Le présent engagement de confidentialité ne s’applique pas aux informations suivantes :

* les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public,
* les informations décrites dans des publications antérieures à la date de la présente convention.

Par ailleurs, le présent engagement de confidentialité ne s’applique pas aux informations devant être transmises au Pôle National ou toute autre autorité administrative compétente chargée de l’instruction des demandes de CEE en application des présentes, ainsi que les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

**Article 10 –** **Responsabilités**

Le Syndicat assume dans tous les cas la responsabilité de ses actions au titre ou en raison de l’exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le Code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Cependant, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu’une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la collectivité se révéleraient ou seraient jugées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, le Syndicat se réservera le droit de réclamer à la collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.

**Article 13 –** **Durée et résiliation**

La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes et n’excédera pas la fin de la quatrième période de dépôt des CEE.

Sauf avis contraire des parties, elle sera reconduite pour la période suivante de dépôt des CEE par signature d’un avenant de prolongation.

Le bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Syndicat, l’annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d’un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, ci-dessus définies, le Syndicat en informera le bénéficiaire.

Le syndicat se réserve deux possibilités :

* mettre un terme à la présente convention, dès réception d’une lettre recommandée envoyée par le Syndicat au bénéficiaire. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d’un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.
* mettre à jour la présente convention, par voie d’avenant, pour adapter les conditions définies ci-dessus.

**Article 14 –** **Juridiction**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige survenant à l’occasion de l’exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

*Fait en 2 exemplaires originaux, à ................................, le .................................................................*

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le Syndicat mixte du PETR du Pays du CambrésisLe Président,Sylvain Tranoy |  Pour la collectivitéLe Maire / Le Président  |